

---

---

# L'acte bancaire européen : objectifs et conséquences

---

---

Georges S. ZAVVOS\* *Direction des institutions financières,  
DG XV, Commission des  
Communautés européennes*

Le paysage traditionnel des marchés financiers et des systèmes bancaires, en Europe et dans le monde, s'est radicalement modifié, tant par l'introduction de nouvelles technologies que par la titrisation, la déréglementation, ou encore l'innovation financière et le renforcement de la concurrence<sup>1</sup>. Face à ces changements, la stratégie européenne, fondée sur le traité de Rome et sur le « Livre blanc » de 1985 sur le marché intérieur, s'est donné pour but d'établir un marché bancaire unifié sur les principes de reconnaissance mutuelle de normes financières de surveillance, et de l'agrément bancaire unique valable pour toute la Communauté<sup>2</sup>. Le rapprochement des normes de surveillance vise non seulement à créer un marché européen unifié mais aussi à maîtriser les transformations récentes dans le domaine bancaire par une coordination plus étroite sur le plan international.

Pour bien comprendre la position de la Communauté, il convient de rappeler le cadre général et le contexte politique dans lequel se développent ses actions. Les diverses directives, propositions et initiatives de la Commission dans le secteur financier sont conçues dans un souci constant de concilier l'objectif du renforcement de l'efficacité du système bancaire par le développement de la concurrence, et celui de la surveillance, indispensable pour améliorer la stabilité financière des banques et la confiance du public dans le système bancaire.

---

## STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE

---

La stratégie globale porte tout d'abord sur l'intégration financière, un processus qui doit aboutir à la libération des services financiers et à l'élimination progressive des restrictions des mouvements de capitaux. Elle porte aussi sur l'intégration monétaire,

---

\* - Administrateur à la CEE, responsable de l'élaboration de la Deuxième directive de coordination bancaire.

1 - Voir : Colloque « L'Europe et l'avenir des services financiers ». Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 5-6 et 7 novembre 1986. Et REF n° 2, L'Europe financière, septembre 1987.

2 - Acte unique européen. Bulletin des Communautés européennes, supplément 2/86. Commentaire : voir C.D. Ehlermann. — « The internal market following the Single european act. » Common market law review, 1987, p. 361 et seq. ; et P. Pescatore. — « L'Acte unique européen », Agence Europe, 27-3-86.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

visant à améliorer la stabilité des taux de change entre les devises nationales, dans le but de renforcer le Système monétaire européen<sup>3</sup>. La réalisation du Marché commun bancaire est une condition indispensable de la libération des services financiers. Il suppose la mise en place d'un marché unique en 1993, dans lequel les banques auront le droit d'établir leurs filiales ou succursales et/ou de fournir la gamme entière de leurs services (sans établissement) sur tout le territoire de la Communauté.

### **Libérer les services financiers...**

Les objectifs communautaires énoncés dans le traité de Rome et réaffirmés dans le Livre blanc, figurent dans l'Acte unique européen. La Commission reconnaît en particulier l'importance croissante du rôle des services financiers dans l'économie européenne. Elle constate par exemple que la compétitivité de l'industrie manufacturière dépend de manière cruciale d'un financement peu onéreux et concurrentiel.

Par ailleurs, selon la Commission, le consommateur européen doit pouvoir bénéficier d'une gamme étendue de services financiers concurrentiels fournis par différents pays. Une véritable révolution transforme les marchés financiers à l'échelle mondiale, créant un marché global qui renforce la concurrence entre les centres financiers. L'Europe se doit de relever le défi et devenir un marché financier efficace et ouvert.

Quels que soient les avantages de la concurrence, un degré plus élevé de réglementation se justifie néanmoins pour assurer le bon fonctionnement des marchés financiers et leur stabilité — considérée comme un intérêt public —, par rapport aux marchés industriels et commerciaux. Car ce type de marché se fonde avant tout sur la confiance du public. Sa valeur dépend très fortement de la perception que ce dernier aura de la stabilité de l'organisme financier en question, et au-delà, du système financier dans son ensemble. Les mesures prises par la Commission vont d'ailleurs dans le sens du traité de Rome, qui recommande la protection de l'épargne (art. 57, parag. 2).

53

### **... et les mouvements de capitaux**

Mais l'élément-clé de l'intégration financière, c'est sans aucun doute la libération des mouvements de capitaux — étroitement liée bien entendu à la liberté de fournir des services financiers<sup>4</sup>. Dès 1962, la Communauté avait demandé aux Etats membres de mettre en œuvre la libre circulation de capitaux pour les investissements directs. Fin 86, le Conseil des ministres avait adopté une directive pour que les Etats membres libèrent les opérations commerciales à long terme, les émissions d'obligations et les titres non cotés. En septembre 1987, les ministres européens des finances décidaient de libérer progressivement, à l'échéance 92, le reste des opérations sur capitaux, notamment celles concernant les instruments monétaires à court terme, les comptes bancaires personnels et les prêts purement financiers. Enfin en novembre, la Commission soumettait à cet effet trois nouvelles propositions au Conseil.

Elle souhaite ainsi progresser notamment dans le domaine des régimes d'imposition des sociétés et éliminer les discriminations qui existent dans la taxation de l'épargne. Les écarts considérables entre les régimes fiscaux entraînent des

3 - Voir : *Création d'un espace financier européen, communication de la Commission, CDM (87) 550 Finale.*

4 - Voir P. Troberg. — « *Questions fondamentales concernant la libération des activités financières transfrontalières dans la Communauté.* » *Revue du Marché commun*, n° 278, 1984, p. 274 et seq.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

distorsions de la concurrence et une mauvaise affectation des investissements. A terme, il faudra veiller à alléger les nombreuses restrictions qui pèsent sur les politiques d'investissement des fonds de pension par exemple, en limitant la détention de titres étrangers. Cependant, ces mesures ne constituent en aucun cas une condition préalable à l'intégration financière.

---

### ÉLÉMENTS STRATÉGIQUES DE L'INTÉGRATION

---

Trois principes fondamentaux guideront les dispositions communautaires dans le domaine bancaire<sup>5</sup>.

#### **Harmoniser la réglementation bancaire**

La Commission travaille depuis longtemps à l'harmonisation des éléments essentiels de la réglementation bancaire. Une fois abolies les discriminations fondées sur la nationalité, des divergences importantes demeuraient encore entre les différentes structures et les réglementations bancaires nationales. Ces travaux, très méticuleux, se sont révélés peu pratiques à manier. Notamment, les systèmes bancaires et financiers des Etats membres sont issus chacun d'une évolution économique, politique et juridique différente, qui rendait l'harmonisation impossible à un degré élevé. L'expérience acquise, et surtout l'urgence de la réalisation du Marché commun bancaire dans les délais fixés, ont incité la Commission à modifier son approche.

Désormais, son principal instrument d'intégration dans le domaine financier est la reconnaissance mutuelle des normes de surveillance concernant la solidité financière des établissements de crédit. Cette décision politique a été prévue dans le Livre blanc et entérinée dans l'Acte unique, qui prévoit une nouvelle méthode de vote à la majorité qualifiée, accélérant ainsi le processus de décision.

#### **La reconnaissance mutuelle de normes de surveillance**

La reconnaissance mutuelle de normes financières liées à un contrôle du pays d'origine suppose un degré minimal de coordination, c'est-à-dire la création de normes équivalentes convenues d'avance, qui faciliteront l'acceptation des normes de surveillance et des services bancaires fournis par des établissements de crédit des différents Etats membres dûment agréés et faisant l'objet d'une surveillance adéquate. Le Livre blanc fait état d'une « harmonisation minimale », mais celle-ci ne doit pas être interprétée dans le sens d'une recherche du plus petit dénominateur commun ou d'un alignement sur les normes les moins strictes. Il convient au contraire de réunir les éléments minimaux suffisants, permanent d'assurer la protection du déposant et de l'investisseur, ainsi que la stabilité du système financier pris dans son ensemble.

#### **Une formule fédéraliste**

Le sens de ce concept apparaît clairement dans les propositions de directives de la Communauté, qui exigent dans plusieurs cas l'instauration de nouvelles normes (systèmes de garantie des dépôts, règles concernant les opérations effectuées par les initiés) ou le renforcement des normes existantes (adéquation du capital). La

---

5 - G. Zavvos. — « The strategy of the EEC for the banking sector. » *International Banking summer school. « International financial centres : Structure, achievements and prospects »*, Interlaken, 5-18 juillet 1987.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

Commission reste toutefois vigilante afin d'éviter que des normes excessives ne constituent une forme déguisée de protectionnisme. Son adoption dans le Livre blanc constitue un réel progrès pour la politique de la communauté. Elle marque la fin d'une période de flottement et ses effets seront sans doute considérables. Ce concept — qui figurait déjà dans le traité de Rome — principalement à propos des qualifications professionnelles —, a servi de méthode d'intégration dans le secteur des normes techniques. Son apparition dans le domaine financier est d'ores et déjà une étape, qui dépasse le cadre d'une obligation légale. C'est un engagement politique et économique des Etats membres. Il ne s'oppose pas à la procédure d'harmonisation, au contraire.

Cette approche réaliste est une formule « fédéraliste » dans laquelle les législations financières nationales ne sont pas remplacées par des compétences communautaires mais structurées de manière à respecter les exigences communes essentielles. La formule est conforme à la philosophie d'ouverture des marchés de la Communauté, selon laquelle ses pouvoirs ne doivent entrer en jeu que lorsqu'il convient d'assurer l'« intérêt public » (protection des déposants et des investisseurs, sécurité et stabilité du système financier), quand il ne peut être garanti de manière efficace au niveau national. Toutefois, la Communauté estime que le libre jeu des forces du marché déterminera la valeur des normes réglementaires plus coûteuses.

### **Contrôle par le pays du siège**

A la base de toutes les mesures prises dans le secteur bancaire, le principe du contrôle par le pays du siège prend toute son importance dans l'optique de la reconnaissance mutuelle. La surveillance de la position financière d'un établissement de crédit qui a des succursales à l'étranger devrait, selon ce principe, être attribuée en premier chef aux autorités compétentes de l'Etat membre où il a son siège. Concrètement il s'agit de transférer les pouvoirs de surveillance de l'Etat d'accueil à l'Etat d'origine. Les instruments classiques de surveillance seront désormais maniés en principe par l'autorité de surveillance de l'Etat d'origine, notamment la solidité financière, la réputation et la compétence des gestionnaires de l'établissement de crédit étranger (CE), la consolidation, les fonds propres, la solvabilité, les règles comptables, les grands risques, les systèmes de garantie des dépôts, etc. Toutefois, au stade actuel de coordination des politiques nationales, l'autorité du pays d'accueil sera responsable de la surveillance de la liquidité et de la politique monétaire.

55

### **LA DEUXIÈME DIRECTIVE DE COORDINATION BANCAIRE**

Afin de faciliter la liberté d'établissement d'un Marché commun bancaire, une première directive avait été adoptée en 1977<sup>6</sup>. Elle contenait des dispositions concernant l'agrément et la surveillance de la solidité financière des établissements de crédit et jetait les bases d'une coopération entre les autorités de surveillance des Etats membres. Elle prévoyait la création d'un Comité consultatif bancaire, composé de représentants des Etats et de la Commission, et chargé d'assister celle-ci dans ses travaux d'harmonisation de la législation bancaire. Elle fournissait également la base juridique nécessaire à la conclusion d'accords bilatéraux avec des pays tiers. Cet instrument sert d'aujourd'hui de cadre réglementaire de référence mais il a laissé en suspens trois problèmes : la nécessité pour une banque souhaitant établir une succursale dans un autre pays membre d'être agréée par les autorités de surveillance du pays d'accueil ; la nécessité pour cette même banque d'être assujettie à la

<sup>6</sup> - M. Dassesse. — « Supervisor of Credit institutions and Banking secrecy in the EEC : The Hillegom Case. » *Journal of International Banking Law*, 1986, p. 247 et seq.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

surveillance du pays d'accueil ; enfin l'exigence, pour l'établissement des succursales communautaires et pour tous les pays membres, à l'exception du Royaume-Uni, d'un « capital de dotation » distinct, comme s'il s'agissait de nouvelles banques.

La libre prestation des services dans le secteur bancaire n'est praticable actuellement que dans les pays membres qui ont une libéralisation totale des mouvements de capitaux. La nouvelle directive permettra dans une grande mesure cette liberté pour une large gamme de services. En effet, toutes les autorités de contrôle peuvent à présent exiger un agrément particulier pour les banques qui souhaitent accéder au marché et faire la promotion de leurs services sur leur territoire. De plus, il est possible que la plupart des pays limitent la gamme des activités fournies par d'autres banques communautaires aux seules activités exercées par les banques du pays d'accueil et puissent les soumettre à leur surveillance.

### **Vers un Acte bancaire européen**

La Deuxième directive de coordination bancaire, soumise au Conseil en janvier 87, sera l'instrument principal de la nouvelle réglementation communautaire en matière bancaire et l'élément fondamental pour l'achèvement du marché bancaire unifié. Elle va au-delà des progrès effectués dans d'autres centres financiers majeurs, comme les Etats-Unis et le Japon.

Elle s'est donnée plusieurs objectifs. D'abord, elle définit les conditions essentielles permettant d'achever la mise en œuvre du droit d'établissement et de la libre prestation des services. Dans ce but, elle introduit un mécanisme de mise en œuvre du concept de reconnaissance mutuelle. Ensuite, elle achève l'harmonisation essentielle des régimes de surveillance bancaire nécessaires pour assurer la reconnaissance mutuelle des systèmes de surveillance. Elle poursuit plus particulièrement l'harmonisation des conditions d'agrément, préparant la voie à un agrément bancaire unique. Enfin, elle renforce la coopération entre les autorités de surveillance bancaire des Etats membres. Cet instrument juridique doit être vu dans le contexte plus large des mesures adoptées ou proposées par la Communauté pour garantir la stabilité financière des banques. Cette directive n'entrera en vigueur qu'au moment de l'adoption de dispositions spécifiques visant à l'harmonisation de certaines questions techniques (ratios de solvabilité, fonds propres, grands risques, systèmes de garantie des dépôts). Ses objectifs, quoi qu'il en soit, sont étroitement liés à la libération des mouvements de capitaux.

---

### **APPLICATION DU CONCEPT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE**

---

Tout accord communautaire sur l'harmonisation essentielle des conditions d'agrément nécessite de spécifier qui est agréé et pour quelles activités ? Il existe en effet un lien essentiel entre la portée de la définition d' « établissement de crédit » et la gamme des services bancaires qui peuvent être fournis librement d'un pays à l'autre. Selon la définition de la Première directive de coordination bancaire, un établissement de crédit est « *une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte* » (art. 1). Les changements extrêmement rapides intervenus dans le secteur financier ont modifié du tout au tout le paysage bancaire traditionnel. Il était donc inévitable que la déspecialisation et la désintermédiation (des intermédiaires) affectent le cadre réglementaire de la Communauté.

C'est pourquoi, dès le début de ses travaux, la Commission avait voulu réviser cette définition de manière à englober une gamme plus large d'activités. Il serait inconcevable par exemple, dans le marché bancaire unique de 1992, qu'un pays

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

d'accueil permette aux établissements bancaires normalement assurés par des établissements soumis à la surveillance sur son territoire d'être fournis par un établissement non agréé et contrôlé par les autorités de surveillance de l'Etat où se trouve le siège de cet établissement.

Deux écoles de pensée reflètent, dans une large mesure, les conceptions nationales en matière de surveillance et de réglementation. Les tenants de la première (Royaume-Uni, Pays-Bas) plaident en faveur de l'approche « étroite », ou « classique », considérant que l'objectif premier de la surveillance bancaire consiste à protéger l'épargne du public; toute extension de la définition actuelle entraînerait, selon eux, des problèmes techniques, nécessitant la fixation de normes de surveillance spécifiques pour certains établissements.

A l'inverse, les tenants d'une approche « plus large » (France et RFA) considèrent qu'aujourd'hui, l'objet de la surveillance bancaire réside bien sûr dans la protection de l'épargne, mais aussi dans la préservation de la stabilité du système bancaire et dans l'application de règles équivalentes. Cette stabilité pourrait, selon eux, être mise en péril par la faillite d'un établissement dont les activités consisteraient exclusivement en prêts financés sur le marché interbancaire. L'invasion de ces nouveaux types d'entreprises fausse le libre jeu de la concurrence, puisque ceux-ci ne sont pas soumis à des règles de surveillance équivalentes. C'est encore la définition du terme « banque » qui reste le problème le plus épineux de la réglementation bancaire. Toutefois, le déroulement des travaux a indiqué que la solution se trouvait sans doute dans la séparation du problème de la définition et de celui de la détermination des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle.

### **L'agrément bancaire unique**

Mais la grande innovation de la nouvelle directive est l'introduction de l'agrément bancaire unique, accompagné d'une liste des « activités bancaires » pour laquelle celui-ci sera valable. Une fois le processus d'harmonisation achevé (fin 1992), les Etats membres d'accueil devront supprimer la procédure d'agrément obligatoire imposée aux succursales de l'établissement de crédit de la Communauté. Autre étape importante, la suppression progressive du capital minimal de dotation des succursales : à compter de l'adoption de cette mesure et jusqu'en 1992, l'Etat membre d'accueil ne pourra plus exiger (comme condition de l'agrément d'une succursale) un capital de dotation initial supérieur à 50 % du capital initial minimal requis par sa législation pour l'agrément d'un établissement de crédit de même nature.

Ainsi, pour bénéficier de la reconnaissance mutuelle, les établissements de crédit devront répondre à deux conditions cumulatives : être autorisés et surveillés par l'autorité compétente de l'Etat membre où ils ont leur siège (conformément aux directives) et s'engager dans des activités figurant sur une liste convenue, qui est annexée à la directive proposée. Cette liste comprend dans sa forme actuelle les principales activités bancaires (*voir encadré*). La composition de cette liste a bien entendu suivi le modèle de la « banque universelle ». Elle sera révisée périodiquement selon des procédures flexibles, pour tenir compte des techniques nouvelles apportées par l'innovation financière.

Le projet de directive a également intégré la notion de « groupe bancaire » : les établissements financiers, filiales (compagnies de crédit-bail, affacturage, etc.), d'un établissement de crédit pourront bénéficier de la reconnaissance mutuelle, sous réserve de certaines conditions : l'entreprise-mère doit être agréée comme établissement de crédit dans l'Etat membre du droit duquel relève la filiale ; elle doit être déclarée garante des engagements pris par les filiales. Quant à ces dernières, elles seront incluses effectivement dans la surveillance sur « base consolidée », à laquelle

# L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

## LE CŒUR DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE

*Opérations incluses dans le champ de la reconnaissance mutuelle*

- Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
- Prêts (y compris le crédit à la consommation; le crédit hypothécaire; l'affacturage avec ou sans recours; le financement des transactions commerciales, forfaitage inclus).
- Crédit-bail.
- Opérations de paiement, émission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit).
- Octroi de garanties et souscription d'engagements.
- Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle.
- Participations aux émissions de titres et prestations de services.
- Intermédiation sur les marchés interbancaires.
- Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
- Divers : conservation de valeurs mobilières; renseignements commerciaux; location de coffres.

est soumise son entreprise-mère (directive 350/83) — notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation de participations.

Tout établissement de crédit agréé dans son pays d'origine peut exercer ses activités dans le pays d'accueil du fait de la reconnaissance mutuelle, pourvu que son agrément couvre les activités en question, et ceci même si des activités similaires sont interdites aux établissements de crédits comparables dans le pays d'accueil. Au contraire, un établissement qui n'a pas reçu d'agrément en vertu des dispositions de la présente directive ne peut pas bénéficier de la reconnaissance mutuelle dans le pays d'accueil, même si son activité est reprise dans la liste et peut être exercée dans le pays d'origine sans agrément préalable. Néanmoins, il peut opérer dans le pays d'accueil en vertu des règles du Traité relatives au droit d'établissement et de la libre prestation des services. Ce qui signifie que, si les activités en question sont soumises à l'agrément du pays d'accueil, cet agrément devra être demandé pour la succursale de l'établissement intéressé. Mais si, dans le pays d'accueil, aucun agrément n'est exigé, l'établissement concerné pourra en pratique exercer cette activité et bénéficier du principe de la reconnaissance mutuelle, comme les établissements agréés.

### Fonctionnement et implications

Cette directive aura un effet non négligeable de déréglementation à la fois géographique et sur la gamme des produits couverts. Elle incitera les banques à offrir la totalité de leurs services à l'échelle de la Communauté, puisqu'il n'y aura plus de barrières nationales à l'établissement de succursales et à la prestation directe des services. En outre, l'adoption du système de reconnaissance mutuelle contribuera à l'acceptation générale d'une activité bancaire de type universel.

Autre point important : la liste des activités bancaires contient toutes les formes des transactions en valeurs mobilières et plus particulièrement celles pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur toutes les formes de valeurs mobilières (à court et à long terme); les participations aux émissions de titres et prestations de services; et la gestion et le conseil en gestion de patrimoine.

Bien que la directive actuelle vise à une libération équilibrée et progressive du secteur bancaire communautaire, il est évident que cet élément aura une incidence

---

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

majeure sur les pays qui maintiennent des systèmes financiers fragmentés, c'est-à-dire qui appliquent la séparation réglementaire entre banques commerciales et activités sur titres ; en d'autres termes, ceux qui maintiennent le monopole des agents de changes (France, Italie, Espagne, Belgique et Grèce). Ce monopole pourrait être ouvert aux banques. Les autorités françaises ont déjà annoncé, pour leur part, sa suppression, qui devrait intervenir avant 1992.

Encore une implication importante, qui découle de la liste des activités bancaires : l'Etat membre devra permettre à une banque venant d'un autre Etat membre de fournir toute la gamme de ses activités sur son territoire, si celle-ci est autorisée par les autorités du pays d'origine. Ceci reste valable même si les banques nationales ne sont autorisées qu'à fournir une partie seulement des activités des autres banques communautaires. La proposition de directive laisse le libre choix au pays membre d'être plus restrictif pour les banques nationales. Mais une telle situation risque d'entraîner une « discrimination à rebours ». Même si elle est réglementaire, il est fort probable qu'en pratique les forces de concurrence obligeront les autorités des pays les plus restrictifs à s'aligner sur cette déréglementation communautaire, ce qui toutefois ne signifie pas l'exclusion des établissements « spécialisés », étant donné que ceux-ci pourront profiter rapidement des avantages qu'offre un vaste marché unifié.

---

### HARMONISATION DES CONDITIONS ESSENTIELLES D'AGRÈMENT

La première directive de coordination bancaire instaurait un régime d'agrément obligatoire. Les conditions prévues par la nouvelle directive, bien qu'elles soient claires, requièrent une harmonisation plus poussée — particulièrement dans l'optique de l'application de la reconnaissance mutuelle des normes de surveillance —, de manière à garantir que l'agrément accordé dans un Etat membre soit accepté dans tous les autres. Ces conditions d'agrément doivent faire l'objet d'une harmonisation. Elles ne sont pas suffisantes pour assurer la solvabilité des institutions de crédit ou la protection des déposants. Les dispositions portant sur la reconnaissance mutuelle et le principe du contrôle du pays d'origine prendront effet seulement quand une autre série d'instruments entrera en vigueur : les directives concernant les fonds propres, les ratios de solvabilité et les recommandations sur les grands risques et le système de la protection des dépôts.

59

#### **Capital initial**

Dans la situation actuelle, un établissement de crédit doit disposer de fonds initiaux minimum pour démarrer ses activités. Bien que cette exigence figure dans la législation des Etats membres, le niveau de capital prescrit varie considérablement d'un Etat à un autre. La Deuxième directive propose d'établir un seuil minimal pour toute la Communauté, fixé à 5 millions d'Ecus pour les fonds initiaux. Toutefois, il est prévu que les Etats membres puissent proposer la fixation d'un montant inférieur à celui-ci pour les établissements dont le champ des opérations autorisées est limité par des clauses légales ou statutaires.

#### **Surveillance des principaux actionnaires**

Le fait que quelques grands actionnaires détiennent et contrôlent un établissement de crédit pose un problème du point de vue de la surveillance bancaire, surtout à un moment où la complexité des structures de groupe devient un phénomène très général. Pour qu'un établissement de crédit puisse être surveillé efficacement par les autorités compétentes, il faut notamment que celles-ci disposent de certains pouvoirs



## L ' A C T E   B A N C A I R E   E U R O P É E N

qui leur permettent d'exercer une surveillance sur les détenteurs de participations majoritaires (bancaires et non bancaires). A cet effet, la proposition de directive prévoit une série d'informations obligatoires.

Elle impose d'abord aux autorités compétentes de se procurer les informations nécessaires sur l'identité des actionnaires ou associés (directs ou indirects, personnes physiques ou morales), qui détiennent une participation importante (qualifiée) dans l'établissement de crédit qui sollicite l'agrément. Ensuite, la même obligation d'information préalable, qui concerne les autorités de surveillance, est imposée aux actionnaires ou associés qui envisagent de détenir une participation qualifiée dans un établissement de crédit déjà en opération, ou de modifier le montant de sa participation qualifiée de manière que l'établissement de crédit devienne sa filiale. Enfin, une autre obligation est imposée à l'établissement de crédit, qui communiquera chaque année à l'autorité compétente des informations sur l'identité et l'importance des gros actionnaires ou associés qui détiennent une participation qualifiée.

Quand les autorités compétentes considèrent que l'influence des actionnaires ou des associés est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'établissement, elles doivent des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation.

### **Participations détenues par les établissements de crédit dans le secteur non financier**

La directive relative à la surveillance des banques sur une base consolidée (83/350) prévoit que ses dispositions sont applicables aux participations détenues par les établissements de crédit dans tout autre établissement (de crédit ou financier). La Commission considère qu'une surveillance adéquate des participations des établissements de crédit dans des établissements non financiers est une condition indispensable, qui garantit leur stabilité financière. En effet, les participations dans une filiale peuvent affecter la santé d'un établissement de crédit, si la première connaît des difficultés financières (risque de contagion).

La majorité des Etats membres possèdent des réglementations concernant le régime de surveillance des participations détenues par les établissements de crédit. La Belgique ne permet pas à ses banques commerciales de prendre des participations dans le secteur non bancaire, par exemple. Néanmoins, eu égard à la divergence des pratiques nationales et à la perspective de l'achèvement du Marché commun bancaire, la Commission estime qu'il importe d'harmoniser les normes dans ce domaine.

### **Politique communautaire vis-à-vis des pays tiers**

La Deuxième directive contient des dispositions obligeant les banques à satisfaire certains critères objectifs, si elles souhaitent acquérir ou conserver des participations dans des établissements autres que de crédit ou d'autres organismes non financiers, avec deux limitations essentielles :

• **Un établissement ne devra pas détenir de participation excédant 10 % de ses fonds propres dans une entreprise qui n'est ni un établissement de crédit, ni un établissement financier.**

• **La valeur totale de ces participations ne devra pas excéder le pourcentage déterminé de 50 % des fonds propres.**

Ces limitations ne seront pas applicables en cas de détention temporaire d'actions lors d'une opération de redressement financier ou pendant la phase de souscription. Le respect de ces limitations devra être garanti par la surveillance sur une base consolidée.

Les banques de pays tiers qui établissent des filiales dans un pays de la

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

Communauté sont considérées comme des sociétés de la Communauté dès la date de leur constitution (article 58 du traité) et peuvent par conséquent bénéficier du droit d'établissement et de libre prestation de services sur son territoire. Toutefois leurs succursales ne bénéficient pas automatiquement de ces droits. Un certain nombre de procédures sont applicables pour leur agrément (directive 77/780, art. 9).

C'est pour ces raisons que la Commission estime que dans la directive qui constitue le cadre des réglementations de contrôle du secteur bancaire, il devrait y avoir une base commune des politiques des Etats membres, en ce qui concerne le premier établissement d'une institution de crédit d'un pays tiers. En effet, la délivrance d'un agrément bancaire unique peut avoir un impact automatique non seulement pour l'Etat membre du premier établissement mais aussi pour tous les autres ; compte tenu de cet état de choses, il est justifié qu'une procédure visant à la réciprocité puisse être mise en branle toutes les fois que la situation l'exige.

La Deuxième directive de coordination bancaire (article 7) prévoit une procédure consistant dans une information obligatoire des autorités compétentes des autres Etats membres et de la Commission en ce qui concerne aussi bien la demande d'agrément d'une filiale d'une institution de crédit régie par les lois d'un pays tiers que l'acquisition d'une participation. Les autorités compétentes de l'Etat membre concerné devraient suspendre leur décision sur ces demandes jusqu'à l'achèvement de la procédure. La Commission devra, dans un délai de trois mois à partir de la réception de l'information, examiner si les établissements de crédit de tous les Etats membres obtiennent dans le pays tiers concerné un traitement basé sur la réciprocité. S'il s'avère que la réciprocité n'est pas assurée, la Commission pourra prolonger la suspension (article 20 de la présente directive). Enfin, la Commission soumettra au Conseil les propositions appropriées en vue d'assurer la réciprocité.

La Communauté représente la première puissance commerciale, et l'un des marchés bancaires les plus ouverts du monde. Sa longue tradition explique sans doute l'importance de ses centres financiers (Londres, Francfort, Luxembourg et Paris) et le rang de ses banques, qui figurent sur la liste des premières banques internationales.

Dans un monde où l'interdépendance financière est très élevée, la Communauté estime que ses banques et établissements financiers doivent avoir accès dans des conditions équitables et équivalentes aux autres marchés mondiaux. Ainsi, en mettant l'accent sur la libération de services financiers dans le contexte du marché intérieur, la Commission ne perd pas de vue les efforts entrepris pour libérer les services financiers à l'échelle mondiale — dans l'esprit des négociations du GATT sur les échanges de services. En outre, parce que la position concurrentielle de ses producteurs de services financiers dépendra de leur capacité à exploiter les avantages de son marché unifié, la Commission estime qu'il existe un lien très étroit entre les efforts qu'elle déploie pour réaliser le marché intérieur et les négociations du GATT.

### **COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS BANCAIRES DES ÉTATS MEMBRES**

Le bon fonctionnement du marché intérieur bancaire exigera également une coopération étroite et régulière entre les autorités compétentes des Etats membres. La Première directive de coordination (art. 7) avait jeté les bases de cette coopération, notamment dans l'échange d'informations concernant les questions de contrôle, d'agrément et plus particulièrement sur la surveillance de la liquidité, de la solvabilité et la limitation des risques importants.

Concernant la répartition des pouvoirs de surveillance entre les autorités compétentes des Etats membres, la Deuxième directive de coordination bancaire

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

réaffirme le principe de l'exercice du contrôle par l'Etat membre d'origine, *home country control*, tout en stipulant que, dans l'état actuel de coordination des politiques bancaire et monétaire, c'est l'autorité du pays d'accueil qui garde la responsabilité première de la surveillance de la liquidité et la responsabilité exclusive de la politique monétaire.

En vue d'une coordination ultérieure, les autorités compétentes du pays d'accueil peuvent, selon cette directive, arrêter les mesures nécessaires pour inciter les établissements de crédit agréés dans d'autres Etats membres à prendre les dispositions appropriées pour faire face aux risques de marché (du fait de leurs interventions sur le marché de valeurs mobilières). A cet effet, il est prévu une coopération entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil.

### **Vérifications sur place dans les succursales**

La Deuxième directive prévoit également la possibilité, pour les autorités du pays du siège, d'effectuer des vérifications sur place dans les succursales de leurs établissements de crédit établies dans d'autres Etats membres.

Par ailleurs, bien que l'obligation du secret professionnel soit déjà établie (directive 77/780, art. 12), la Deuxième directive renforce considérablement les dispositions communautaires en vigueur.

### **Liberté d'établissement et libre prestation de services**

Un certain nombre de dispositions détaillées organisant la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres dans le cas de l'établissement de succursales et de la libre prestation de services sont proposées dans la Deuxième directive. Notamment, un établissement de crédit qui souhaite créer une succursale dans un autre Etat membre doit le notifier à l'autorité compétente de son pays d'origine en lui fournissant les informations requises (programme d'activités, par exemple). Après examen de la notification, et si ses doutes sur l'adéquation des structures de l'établissement sont fondés, l'autorité compétente peut refuser de communiquer les informations en question à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Elle doit en tout état de cause faire connaître les motifs de ce refus à l'établissement dans les trois mois de la réception de la notification.

---

## **HARMONISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE BANCAIRE**

---

La directive prévoit un mécanisme d'application des dispositions dans les cas où un établissement de crédit qui a une succursale ou fournit des services ne respecte pas les dispositions légales de l'Etat d'accueil qui sont justifiées pour des raisons d'intérêt général ou celles qui définissent les responsabilités de l'autorité de l'Etat membre d'accueil. D'autres dispositions concernant la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services sont prévues dans la proposition de directive relative à la libération du crédit hypothécaire, qui représente le premier exemple d'application de la notion de reconnaissance mutuelle des « techniques financières » dans le secteur bancaire.

---

## **FONDS PROPRES**

---

Au début des années quatre-vingt, du fait de l'érosion des ratios du capital des banques, le renforcement de l'adéquation du capital est devenu un problème crucial pour les banques et les autorités de surveillance. Fin 1986, la Commission a proposé une directive concernant l'harmonisation de la définition de la notion de « fonds

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

propres » des établissements de crédit<sup>7</sup>. Cette proposition — dont le contenu représente un consensus entre les autorités de surveillance bancaires de la Communauté — vise à créer un cadre réglementaire de référence en permettant de mieux comparer les établissements bancaires opérant en concurrence sur les mêmes marchés. Cette directive répond aussi à l'une des préoccupations majeures des autorités de surveillance internationales. En fait, en rapprochant les définitions nationales de fonds propres qui présentaient de grands écarts et en raffinant les techniques de mesure du capital, la Commission entend contribuer à renforcer les normes d'adéquation du capital des banques dans la Communauté. Les fonds propres servent de protection en cas de pertes inattendues et constituent un critère important permettant d'évaluer la solvabilité des établissements de crédit.

Cette proposition de directive, actuellement en discussion au Conseil des ministres, distingue plusieurs éléments dans la définition des fonds propres :

- Les éléments internes (capital primaire), c'est-à-dire capables d'absorber les pertes qui peuvent être subies dans l'activité de l'établissement. Relèvent de cette catégorie le capital libéré, les réserves (y compris légales), les réserves de réévaluation et les « autres éléments internes » ou « réserves occultes ».

- Les éléments externes (capital secondaire), c'est-à-dire mis à la disposition d'un établissement de crédit mais dont celui-ci ne peut user en toute liberté ou qui ne sont mis à sa disposition que pour une période limitée. Ils comprennent les prêts subordonnés mais non les garanties de l'Etat ou des autorités locales accordées aux établissements de crédit publics. En règle générale, les éléments externes à prendre en considération comme fonds propres ne peuvent représenter plus de 50 % du total des éléments internes des fonds propres. La proposition prévoit une période d'ajustement progressif pour l'application de ce dernier plafond s'échelonnant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Dans les cas où ces seuils seraient dépassés, ils pourraient être autorisés à titre temporaire dans ces circonstances exceptionnelles. Mais l'émergence de nouveaux instruments financiers, et notamment les emprunts perpétuels, sera l'un des problèmes essentiels posé lors de l'adoption de cette directive. En effet, la Commission a amendé sur ce point sa proposition précédente et a transmis au Conseil une nouvelle liste d'éléments qui retient des emprunts perpétuels comme éléments internes des fonds propres.

63

### **RATIOS DE SOLVABILITÉ DES BANQUES**

Les autorités de surveillance bancaire de la Communauté et du monde entier reconnaissent très généralement que l'établissement de ratios de solvabilité appropriés joue un rôle essentiel dans la surveillance des établissements de crédit. La nécessité de normes équivalentes à l'échelle internationale prend une importance croissante, en raison de l'extension planétaire de l'activité des banques. On admet généralement que des ratios dans lesquels les actifs et les opérations hors bilan sont pondérés en fonction du degré du risque de crédit sont des mesures particulièrement utiles de la solvabilité. Pour la Commission, l'établissement de définitions communes de l'adéquation du capital en fonction des actifs à risque, est donc essentiel en vue d'une harmonisation meilleure nécessaire. Elle prépare actuellement une proposition de directive concernant les ratios de solvabilité des établissements de crédit, qui sera soumise au Conseil début 88 en liaison avec d'autres réglementations communautaires.

<sup>7</sup> - Proposition de directive concernant les fonds propres des établissements de crédit sur une base consolidée.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

Ces travaux sur les ratios de solvabilité et l'harmonisation de la définition des fonds propres se poursuivent parallèlement au sein de la Communauté et au Comité des autorités de surveillance du Groupe des Dix, à Bâle<sup>8</sup>.

La Commission est convaincue qu'en plus de son rôle sur le plan de la reconnaissance mutuelle, un ratio harmonisé des actifs à risque créera des conditions de concurrence équivalentes entre les banques en Europe et dans le monde.

### **Surveillance des banques sur une base consolidée**

Une directive relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée<sup>9</sup> a été adoptée en 1983 peu après la crise de la banque Ambrosiano. Cet instrument est un progrès car il renforce les mécanismes de surveillance des pays membres. Cette directive est actuellement appliquée partout. Elle devrait cependant être modifiée dans un avenir proche, afin de tenir compte des derniers développements législatifs de la Communauté (directive sur les comptes annuels et les comptes consolidés), et de régler plus efficacement les problèmes de surveillance posés par les groupes financiers.

### **La transparence des comptes annuels des banques**

L'harmonisation des comptes annuels et des comptes consolidés des banques et autres établissements financiers font l'objet également d'une réglementation, adoptée en décembre 1986 par la CEE<sup>10</sup>. Un établissement de crédit qui a son siège dans un Etat membre mais dont le réseau bancaire est établi dans d'autres Etats membres doit publier ses comptes annuels et comptes consolidés également dans ces derniers. Cette directive était devenue urgente car les banques opèrent de plus en plus sur le plan international. Elle s'avère d'ores et déjà très utile, autant pour les créanciers que pour les débiteurs ou pour le grand public.

### **Concentration des risques bancaires**

L'expérience européenne et internationale a démontré qu'une concentration excessive des risques de crédit et autres sur un seul client ou un seul groupe de clients liés peut entraîner un degré inacceptable de concentration des risques, ce qui est préjudiciable à la viabilité de la banque et à la protection des déposants. En 1986, la Commission a donc publié une recommandation (qui est un instrument non obligatoire) sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit<sup>11</sup>. Celle-ci établit un *seuil de notification* qui fixe le niveau à partir duquel un risque d'un établissement de crédit doit être notifié aux autorités compétentes. Le texte établit deux limites : celle du *risque maximal* (40 % des fonds propres) par client ou groupe de clients ; et celle des *risques agrégés maximaux* (80 % des fonds propres) qu'un établissement de crédit peut prendre. Dans ses grandes lignes, cette recommandation a déjà été adoptée par plusieurs Etats membres. Toutefois, si les résultats sont insatisfaisants à expiration du délai fixé, la Commission pourrait envisager d'instituer une directive obligatoire sur les grands risques.

8 - En effet ce comité a publié le 10-12-87 des propositions concernant les règles d'adéquation du capital pour les banques internationales.

9 - Directive du 13-8-1983 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, JO L 193. 18-7-1983, p. 18.

10 - Directive 86/524, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers.

11 - Recommandation de la Commission 87/62 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit.

# L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

## **Systèmes de garantie des dépôts**

Depuis 1986, la Commission encourage les Etats membres, sous la forme d'une recommandation, à instaurer un système de garanties des dépôts d'ici à 1990<sup>12</sup>. Il s'agit de préserver la confiance des déposants de la Communauté. Cette mesure est à rapprocher des dispositions applicables en cas de crise dans la gestion d'une banque et, plus spécifiquement, de la proposition de directive de la Commission concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

---

## **IMPLICATIONS POUR LES BANQUES FRANÇAISES**

---

La France dispose d'un secteur bancaire important et moderne. Ses banques et ses autres institutions financières ont acquis des dimensions qui leur ont permis de s'installer dans les centres financiers internationaux. En outre la France dispose d'une loi bancaire datant de 1984 qui est l'une des plus modernes de la Communauté. Cette loi est calquée sur le modèle de la banque universelle. De plus on sait que la France dispose d'un avantage compétitif assez important dans la technologie bancaire, en particulier sur les moyens de paiement<sup>13</sup>. Il est vrai que les récentes mutations financières au niveau international et l'ouverture prochaine du marché unique posent des défis formidables à l'industrie bancaire française. Il est donc indispensable que les banquiers et les autorités prennent des dispositions stratégiques afin de pouvoir faire face aux besoins de leur clientèle.

Or, quelles seront les principales implications de la nouvelle stratégie bancaire de la Communauté pour 1992 ?

Le premier défi sera sans doute l'accès des banques à la bourse. Cette évolution est imposée tant par les mutations subies par les intermédiaires financiers classiques au niveau international, que par la Deuxième directive de coordination bancaire, qui envisage la possibilité pour les banques étrangères (communautaires) d'effectuer des transactions boursières dans les pays d'accueil, à condition qu'elles soient déjà autorisées à les faire dans leur pays d'origine. De ce point de vue, la proposition s'inscrit parfaitement dans les tendances actuelles qui caractérisent la plupart des marchés financiers européens, à la suite du « Big Bang » de Londres d'octobre 1986.

65

Les institutions qui seront autorisées à accéder à la bourse doivent être surveillées de façon adéquate et avoir une assise financière solide. Concernant les intermédiaires des services d'investissement (agents de change, courtiers), il est possible que la Commission propose, dans un futur proche, une réglementation prudentielle assurant leur stabilité financière.

L'adoption de la reconnaissance mutuelle dans la Deuxième directive et dans la directive sur le crédit hypothécaire implique que les banques venant d'un autre pays membre soient en mesure de fournir la gamme entière de leurs services et d'utiliser leurs techniques financières dans le pays d'accueil — même si certains de ces services ne sont pas autorisés pour les banques nationales, à la seule condition qu'elles soient agréées et autorisées par le pays d'origine et que leurs services tombent dans la liste des activités annexée à la directive. Certains services offerts par les autres banques communautaires sont peu connus, et pourraient s'avérer plus

---

12 - *Recommandation de la Commission du 22 décembre 1986, relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit*, JO L 33. 4.2.1987, p. 16.

13 - Daniel Lebègue, *Revue d'économie financière* n° 3.

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

flexibles que ceux autorisés aux banques nationales. Les autorités compétentes et les banques nationales devront donc veiller au développement de services compétitifs.

La désécialisation accrue du secteur financier devra également inciter les banques à exploiter les importantes synergies entre les différentes activités bancaires complémentaires du secteur financier ou para-financier.

La concurrence accrue qu'apportera la nouvelle politique communautaire aura, il est vrai, des résultats positifs sur l'efficacité des marchés financiers et par conséquent pour les utilisateurs. Mais l'accroissement de la concurrence se trouve en relation dialectique avec le renforcement des réglementations prudentielles nationales, qui portent particulièrement sur la solvabilité des banques.

Il est généralement reconnu que les banques françaises partent d'un niveau d'adéquation des capitaux inférieur à la moyenne européenne. En raison des nombreuses mesures d'harmonisation prises récemment (ou en voie d'adoption au niveau communautaire et à Bâle) en matière de réglementation, il semble souhaitable que les banques françaises fassent un important effort pour s'aligner sur ces exigences harmonisées. C'est seulement à ce prix qu'elles pourront maintenir et augmenter leur présence européenne et internationale en répondant efficacement aux besoins de leur clientèle. La politique de la Communauté contribue, rappelons-le, à l'efficacité et à la compétitivité du système bancaire français. C'est un élément très important pour une place financière à vocation internationale.

*(Achévé de rédiger le 13 janvier 1988.)*

---

### COMMENTAIRE

*Jean-Jacques BURGARD*    *Délégué général de l'Association française des banques*

---

Le texte de G. Zavvos présente excellemment les travaux qui se déroulent actuellement dans la Communauté pour créer une Europe bancaire. Il appelle quelques prolongements. L'Europe bancaire existe peu. La liberté d'établissement est appliquée depuis la première directive de coordination bancaire de 1977, mais elle a eu peu d'effet. En France, opèrent plus de 150 banques sous contrôle étranger, mais leur part de marché est de 3 ou 4 % de la collecte des liquidités ou de l'octroi des concours à l'économie. En Allemagne et en Italie, cette part ne dépasse pas 1 %. La Deuxième directive de coordination bancaire, actuellement en préparation, facilitera l'établissement de nouvelles

banques, puisqu'une banque déjà agréée pourra ouvrir des succursales dans d'autres Etats membres sans solliciter d'agrément ni constituer de dotation. Mais l'époque n'est plus à la création de réseaux de guichets. La croissance se fera davantage par rachat d'établissements existants. Or on bute sur une difficulté touchant au statut de certains réseaux qui, mutualistes ou publics, sont à l'abri de mainmise externe.

Par ailleurs, divers textes tendent à créer des conditions d'exercice des banques harmonisées : ratio de divisions des risques, réglementation des participations, protection des déposants, ratio de solvabilité (qui s'inspirera certainement des

## L'ACTE BANCAIRE EUROPÉEN

règles qui s'édifient à Bâle). Cette action va dans le bon sens, mais elle devrait s'étendre à la fiscalité des établissements. Les banques françaises supportent une surfiscalité qui les place dans des conditions défavorables face à la concurrence.

La Deuxième directive autorisera la libre prestation de services sans établissement (LPS). Il est difficile de savoir l'étendue que pourra prendre la LPS. Comme l'a souligné fortement la Fédération bancaire européenne, qui regroupe les associations bancaires des pays membres du Marché commun, un produit financier a un fort contenu juridique, au-delà de ses caractéristiques techniques. Tant qu'on n'aura pas défini, pour des prestations transfrontières, le droit généralement applicable, le régime fiscal des opérations et le règlement des contentieux, l'incertitude qui planera gênera leur développement. C'est alors que l'autonomie de la politique monétaire et la défense de l'intérêt public fourniront bien des armes pour refuser des produits étrangers jugés inquiétants.

Il faut surtout mentionner une lacune des textes existants. La finalité de cette action communautaire est de faire pénétrer plus largement la concurrence dans la banque, pour profiter des vertus qu'elle a démontrées dans le commerce et l'industrie. Mais on constate que, dans certains pays, notamment en France, les freins à la concurrence sont créés par l'Etat, qui instaure des produits hors marché et, pis encore, en donne le monopole à certains établissements ou à certains

réseaux. On ne voit pas clairement que ces pratiques soient interdites. Or elles créent des distorsions de concurrence inadmissibles.

La gestion des moyens de paiement est une fonction bancaire qui nécessitera aussi de grands efforts pour être rendue plus européenne. On se heurte en effet à deux obstacles. Il y a certes les singularités nationales dans la définition des divers instruments monétaires. Mais il y a aussi la nécessité d'avoir des systèmes ouverts sur le monde. Par exemple, la volonté de faciliter l'usage international des cartes bancaires doit tenir compte de l'existence de réseaux mondiaux. L'Europe ne peut pas s'isoler.

Cette remarque s'applique avec plus de force encore au domaine, non plus bancaire, mais financier. L'Europe a toujours refusé de libérer les mouvements de capitaux en son sein tout en se protégeant contre l'extérieur. La liberté complète qu'elle recherche en créant l'espace financier européen pourrait se retourner contre sa propre identité si elle ne s'accompagnait pas de la création d'une véritable monnaie commune ou, au minimum, d'une politique monétaire commune, conduite par un organisme communautaire. L'autonomie des politiques monétaires est en contradiction, tant avec l'intégration croissante des différents marchés des capitaux qu'avec la volonté de construire l'Europe.

67

*(Achévé de rédiger le 21 décembre 1987.)*